

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
5ème chambre 1ère
section

N° RG :
11/09198

N° MINUTE : 1

Assignation du :
09 Juin 2011

JUGEMENT
rendu le 15 Décembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Athanasios MARTINOS
12 Aktis Street, Vouliagmeni 166 71
ATHENES (GRECE)

représenté et plaident par Me Corinne HERSHKOVITCH, de
L'AARPI BORGHESE Associés avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #A0530

DÉFENDEURS

**La Société PIERRE BERGE & ASSOCIES, SAS, représentée par
son Président domicilié en cette qualité audit siège,**
92 avenue d'Iéna
75116 PARIS

représentée et plaident par Me Philippe GAULTIER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #D1104

Monsieur Christophe KUNICKI
231 rue Saint Honoré
75001 PARIS

représenté par Me Philippe BOCQUILLON, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E1085

Madame Loes JANSEN
225 Avenue de Brocqueville
BRUXELLES (BELGIQUE)

représentée par Me Raphaël DUMAY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0471

4 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

0 4 JAN. 2016

INTERVENANT VOLONTAIRE :

**Société EASTERN MEDITERRANEAN MARITIME LIMITED
(EASTMED), Société de droit du Liechtenstein,**
Felbaweg 10,
94940 SCHAAN - LIECHTEINSTEIN

représentée et plaidant par Maître Corinne HERSHKOVITCH de
l'AARPI BORGHESE Associés, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #A0530

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marc BAILLY, Vice-Président
Véronique PETEREAU, Juge
Michel REVEL, Vice-Président

assistés de Laure POUPET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 10 Novembre 2015 tenue en audience publique. Après
clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait
rendu par mise à disposition au greffe le 15 Décembre 2015.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition
Contradictoire
en premier ressort

Le litige :

Les 28 et 29 mai 2008, la société de ventes volontaires Pierre Bergé &
Associés a organisé à l'Hôtel Drouot à Paris une vente aux enchères
publiques intitulée « Arts d'Orient, Extrême-Orient, Archéologie »,
avec l'assistance de M.Christophe Kunicki, expert.

Le lot n°560, estimé entre 100 000 et 150 000 euros, était ainsi décrit
dans le catalogue de vente :

*« Rare mosaïque représentant le Christ bénissant.
Il est de face, à mi-corps, vêtu du chiton aux plis bleus, couvert de
l'himation aux plis rouges.*

*Il tient de la main gauche un pain (?) et la croix, et bénit de la droite.
Son visage barbu, entouré d'un nimbe crucifère, est coiffé de longs
cheveux ondulés coulant sur les épaules et dégageant en partie les
oreilles.*

*Marbre, pâte de verre, verre doré. Restauration à partir de smaltes
anciennes, avec l'ajout de la croix et la transformation du Livre en
pain.*

Art Byzantin, XIe -XIIe siècle -H 60 cm L 40 cm.

Ancienne collection Adolphe Stoclet (1871-1949). Publiée dans

*Adolphe Stoclet collection », Bruxelles, 1956, pp 154-157.
Cette mosaïque puissante et de grande qualité, essentiellement dans le traitement du visage et de la main bénissant, a dû vraisemblablement faire partie du décor mural d'une église représentant le Christ Pantocrator. Le modèle du Christ Pantocrator, dont la plus ancienne représentation date du VIe siècle (monastère Sainte Catherine du Sinai), se répand essentiellement à partir du IXe siècle. Il est en général représenté en buste, barbu, les cheveux longs retombant sur les épaules; il tient le Livre et esquisse un geste de bénédiction, deux doigts tendus pour symboliser la double nature, et trois autres joints pour figurer la Trinité.*

L'oeuvre présentée s'inscrit parfaitement dans la grande tradition mosaïque byzantine. Après une période iconoclaste, où la décoration des églises se réduisait à des rinceaux, croix, animaux et motifs géométriques, il a été décrété, lors du concile de Nicée en 787, que les édifices religieux devaient être ornés d'images de Dieu, du Christ, de la Vierge, du Saint Esprit, d'anges et de saints personnages. Pourtant il faudra attendre 843, avec l'arrivée du patriarche Photios (810-893), pour que les parois des églises commencent à être ornées. Dès ce moment, la grande activité artistique se manifeste pour atteindre son apogée durant les XIe et XIIe siècle. »

M. Athanasios Martinos, collectionneur d'objets d'art de nationalité grecque, a enchéri par téléphone sur ce lot et emporté l'adjudication au prix de 100.000 €, auquel se sont ajoutés les frais d'acheteur pour un montant de 22 724 €, soit un total de 122 724 €.

Le bordereau d'adjudication a été établi au nom de la société Eastern Mediterranean Maritime Ltd, Eastmed, ayant son siège social au Lichtenstein.

A réception de l'oeuvre, M. Martinos, ayant eu des doutes sur son authenticité, a fait procéder à divers examens, par M. Moustakis, restaurateur en antiquités et objets d'art, par le Laboratoire d'archéométrie de l'Institut de science des matériaux du Centre national de recherche en sciences naturelles Démokritos à Athènes et par le Laboratoire des méthodes et techniques physico-chimiques du département restauration des antiquités et des oeuvres d'art de l'Institut technique d'Athènes.

Au vu des conclusions recueillies et après avoir essayé en vain d'annuler la vente, M. Martinos a fait assigner, le 09 juin 2011, la société de vente Pierre Bergé & Associés (société Pierre Bergé) et M. Christophe Kunicki, expert de la vente, en responsabilité.

La société Pierre Bergé a fait assigner en intervention forcée, le 04 août 2011, Mme Loes Jansen, vendeur de l'objet.

Cette instance a été jointe à la procédure principale le 06 septembre 2011.

Par jugement du 08 juillet 2013, après intervention volontaire de la société Eastern Mediterranean Ltd -Easmed- auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé du litige, ce tribunal a :

- déclaré recevable l'action de la société Eastmed, jugée comme étant acquéreur de l'oeuvre, et déclaré irrecevable l'action de M. Martinos sauf en ce qui concerne les demandes relatives aux frais engagés pour

établir l'absence d'authenticité de l'oeuvre litigieuse qu'il indique avoir engagés,
- avant dire droit, ordonné une expertise judiciaire de la mosaïque litigieuse et désigné pour y procéder Madame Laurence Fligny.

Par ordonnance du 11 décembre 2013, cette dernière a été remplacée par M. Daniel Lebeurrier.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 24 juin 2014, M. Lebeurrier a été autorisé à confier au Musée archéologique d'Arles les opérations d'enlèvement du mortier moderne qui recouvre et retient l'arrière de la mosaïque litigieuse, afin de procéder à tous examens et analyses utiles.

L'expert a déposé son rapport le 05 janvier 2015 et une ordonnance de taxe du 21 juillet 2015 a fixé sa rémunération à la somme de 10 953,16 euros.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées le 22 septembre 2015, M. Martinos et la société Eastmed demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, sur le fondement des articles 1108 et 1110 du code civil, L. 321-17 et L. 321-31 du code de commerce, 2 et 3 du décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection, 1382 et 1383 du code civil :

- de prononcer la nullité de la vente du lot n° 560 en date du 29 mai 2008 vendu par Madame Loes Jansen,

- de condamner Mme Loes Jansen à lui restituer la somme de 100 000 euros, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure qui a été adressée à celle-ci le 21 avril 2011,

- de condamner la société Pierre Bergé et M. Kunicki solidairement à payer à M. Martinos et la société Eastmed les frais acheteurs d'un montant de 22.724 €, assortis des intérêts de droit à compter de la mise en demeure adressée à la maison de vente et à son expert en date du 06 mai 2010,

- de condamner solidairement et in solidum la société Pierre Bergé et M. Kunicki à garantir Monsieur Athanasios Martinos et la société Eastmed du paiement par Madame Loes Jansen de la restitution de la somme de 100 000 euros, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 06 mai 2010,

- de débouter la société Pierre Bergé et M. Kunicki de toutes leurs demandes,

- de juger que la société Pierre Bergé et M. Kunicki feront leur affaire de la récupération de la mosaïque,

- de prendre acte de ce que M. Athanasios Martinos s'engage à restituer la mosaïque à Mme Loes Jansen, à la société Pierre Bergé ou à M. Kunicki, à leurs frais avancés, dès remboursement des sommes visées ci-dessus,

- de juger que la société Pierre Bergé ou à M. Kunicki ont commis des fautes entraînant leur condamnation solidaire à leur verser la somme de 12 374,37 euros avec intérêt au taux légal à compter de la mise en

1/2

demeure du 6 mai 2010 au titre des frais engagés et de 8 000 euros de frais de consignation d'expertise ainsi qu'à payer l'entièreté des honoraires de l'expert,

- d'ordonner que les frais de remise en état de la mosaïque seront mis à la charge de Madame Loes Jansen, de la société Pierre Bergé et de M.Kunicki,

- de condamner solidairement et in solidum la société Pierre Bergé, M. Kunicki et Mme Loes Jansen à payer à M.Martinos et la société Eastmed la somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que :

- l'expert conclut de la manière la plus formelle au caractère inauthentique de l'oeuvre tant à raison des caractéristiques stylistiques de la mosaïque que du résultat des analyses scientifiques du laboratoire d'Arles,

- que s'agissant d'une qualité substantielle de la chose vendue, cette inauthenticité conduit au prononcé de la nullité de la vente pour erreur entraînant la restitution du prix par la venderesse à charge pour elle de la récupérer dans les bureaux du conseil des demandeurs où elle est à sa disposition, la restitution par tous ses contradicteurs des frais de 22 274 euros, en conséquence de l'annulation de la vente, et la condamnation de la société Pierre Bergé et de M. Kunicki à les garantir de la restitution du prix dès lors que la venderesse n'a jamais conclu en dépit des injonctions du tribunal, que son adresse donnée par la société de vente s'est révélée inexacte, le risque d'irrecouvrabilité du prix étant ainsi avéré,

- que les responsabilités de la société Pierre Bergé et de M. Kunicki à raison des mentions erronées du catalogues sont solidairement engagées, conformément aux dispositions des articles L321-17 et L321-30 du code de commerce et 1382 et suivants du code civil, puisqu'ils sont affirmé l'authenticité de l'oeuvre sans aucune réserve dès lors que M. Kunicki ne peut prétendre que seul un démontage de l'oeuvre permettait de se rendre compte de sa fausseté puisque, d'une part, de nombreuses incohérences stylistiques existent et que, d'autre part, il se devait, à tout le moins, d'assortir son avis de réserves et non de mentions inexactes sur la datation de la mosaïque, sur les restaurations qu'elle aurait connues, sur sa prétendue inscription dans la tradition byzantine et sur sa qualité d'ensemble,

- que le commissaire priseur a manqué à son devoir légal d'information désormais codifié par l'arrêté du 21 février 2012 spécialement en s'abstenant de faire part d'un rapport d'étape sur sa restauration et à défaut de recherches effectuées sur l'objet litigieux qu'en simple examen visuel permettait de discréditer comme le montrent les réactions des spécialistes grecs auquel M. Martinos a fait appel dès après la vente,

- que la société Pierre Bergé et M. Kunicki ont fautivement refusé de faire droit à sa demande de l'accompagner contradictoirement à une expertise amiable à l'Institut technologique d'Athènes, que l'expertise judiciaire a montré que l'authenticité du seul élément de comparaison pris en considération par l'expert de la vente, une mosaïque du Metropolitan Museum de New-York, pouvait elle-même être mise en doute comme cela avait été relevé par des travaux antérieurs,

- que le préjudice financier à hauteur de la somme de 12 374,37 euros est constitué des frais de transport, d'assurance, d'expertise amiable et de traductions, indûment exigées par les défendeurs concluants.

Dans ses dernières écritures signifiées le 27 octobre 2015, la société Pierre Bergé demande au tribunal :

- de déclarer M. Martinos et la société Eastmed irrecevables et en tout cas mal fondés en leurs demandes et de les en débouter,

- de condamner M. Martinos et la société Eastmed à lui payer la somme de 8 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- subsidiairement, de condamner la société Christophe Kunicki à la garantir de toute condamnation prononcée et à lui payer la somme de 8 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose :

- que M. Martinos est irrecevable à agir car il ne justifie pas être personnellement propriétaire de la mosaïque litigieuse, acquise par la société Eastmed, dont il semble être le dirigeant, peu important que M. Martinos ait réglé l'acquisition, un paiement pouvant être fait pour le compte d'un tiers, alors qu'en dépit de l'intervention volontaire de la société Estamed, il persiste à former des demandes,

- que la demande de restitution du prix à la société de vente est irrecevable dès lors qu'elle ne peut être dirigée que contre la venderesse, Madame Loes Jansen qui, seule, peut restituer la somme payée qu'elle a perçue,

- subsidiairement, que les demandes complémentaires sont mal fondées dès lors que les sociétés de vente ne sont pas soumises à une obligation de résultat mais engagent seulement leur responsabilité pour faute prouvée, toute erreur n'étant pas nécessairement fautive et en lien de causalité avec un préjudice alors que les avis sur les oeuvres d'art évoluent sans certitude absolue, que pour formuler une réserve sur l'authenticité encore faut-il qu'il existe un motif, qu'elle a fait appel à un expert en l'espèce ce qui ne relève pas d'une obligation, que la mosaïque provenait de la prestigieuse collection Stoclet et qu'elle a été tenue pour authentique depuis plus de cent ans, que son inauthenticité ne relève pas de l'évidence comme le montrent les opérations d'expertise judiciaire ayant exigé des examens scientifiques poussés et un démontage de l'oeuvre, les expertises diligentées par le demandeur et spécialement celles de M. Moustakis étant insuffisantes tant scientifiquement que pour sa partie stylistique, que seules des publications récentes de 2013 ont conduit à douter de l'authenticité de l'oeuvre et de celle, analogue, figurant dans les collections du musée de New-York, l'affirmation de M. Martinos selon laquelle l'oeuvre n'aurait été modifiée qu'après 1999, soit après sa soumission aux experts de la maison Sotheby's et des expert de M. Stoclet n'étant pas sérieuse,

- que l'obligation d'information invoquée par les demandeurs se rapporte à des biens de consommation, à ce qui est connu et non à ce qui est découvert a posteriori alors que le commissaire priseur est un généraliste du monde de l'art et qu'aucune faute de sa part n'est en l'espèce démontrée,

18



- qu'il n'est pas plus démontré que la venderesse ne restituerait pas le prix, que les frais annexes ont été librement et unilatéralement exposés par le demandeur et que rien ne prouve qu'ils étaient nécessaires ou en lien de causalité avec l'annulation de la vente dont le prononcé les remplit de leurs droits,

- à titre infiniment subsidiaire, que dans l'hypothèse d'une condamnation, elle devrait être garantie par l'expert de la vente M. Kunicki, auquel elle a fait appel pour authentifier l'oeuvre.

Dans ses écritures récapitulatives signifiées le 07 juillet 2015, M. Christophe Kunicki demande au tribunal de débouter M. Martinos et la société Esatmed de leurs demandes, de dire qu'il ne saurait être tenu de restituer le prix de vente qu'il n'a pas perçu, de juger qu'il n'a commis aucune faute et, subsidiairement, que les demandeurs ne rapportent pas la preuve des préjudices allégués et qu'il ne saurait supporter des frais engagés unilatéralement.

Il sollicite en outre la condamnation de Monsieur Martinos à lui régler la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en faisant valoir :

- qu'il n'a pas à restituer un prix non perçu en conséquence de la nullité de la vente qui n'intéresse que la venderesse alors qu'il n'est pas démontré que Madame Jansen, dont l'identité et le domicile sont connus et qui a comparu, ne s'acquitterait pas de la restitution mise à sa charge,

- que les frais d'acheteur n'ont pas été perçus par lui et qu'il ne saurait donc les restituer, cette obligation ne pouvant incomber qu'à la société de vente,

- qu'il n'a commis aucune faute - que ne saurait constituer le défaut de mention d'un rapport d'étape de restauration alors qu'il a signalé ces dernières dans le catalogue- puisque l'oeuvre avait déjà fait l'objet d'une vente par Sotheby's sans le moindre doute sur son authenticité, qu'elle provenait de la prestigieuse collection Stoclet, qu'il a découvert l'existence d'une autre oeuvre stylistiquement proche au Metropolitan Museum de New-York authentifiée en 1997 par des experts américains de l'art byzantin, que l'étude mettant en doute ladite oeuvre ne date que de 2013, qu'il a fallu un démontage complet de la mosaïque pour que l'expert judiciaire se prononce, de sorte qu'il n'a nullement manqué à son obligation de moyen et pouvait raisonnablement conclure à l'authenticité de l'oeuvre,

- subsidiairement, que les préjudices allégués ne sont pas démontrés puisque les expertises amiables engagées l'ont été librement et unilatéralement par le demandeur et que le coût de l'assistance aux opérations d'expertises est déjà compris dans les frais irrépétibles sollicités.

Mme. Loes Jansen a constitué avocat mais n'a jamais conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 03 novembre 2015, l'affaire a été plaidée le 10 novembre 2015 et mise en délibéré au 14 décembre suivant.

18

03

MOTIFS

Il doit d'abord être précisé qu'il ressort du jugement de ce tribunal du 08 juillet 2013 que l'action de la société Eastmed a été déclarée recevable aux motifs qu'elle est "*considérée comme l'acquéreur de la mosaïque litigieuse*" tandis que celle de M. Martinos a été déclarée irrecevable de ce chef mais non en ce qui concerne les frais qu'il allègue avoir engagés afin de démontrer l'inauthenticité de l'oeuvre.

Sur la nullité de la vente :

Il résulte des articles 1108, 1109 et 1110 du code civil que l'une des conditions essentielles pour la validité d'une convention est le consentement de la partie qui s'oblige, que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Dans le cas d'une mise en vente publique d'une oeuvre d'art, si elle est présentée sans réserve dans le catalogue comme ayant certaines qualités substantielles, cela emporte certitude pour l'adjudicataire de l'authenticité de ces mentions qui, en l'absence de circonstances particulières, sont réputées constituer à ses yeux une condition déterminante de son consentement.

En l'espèce, les conclusions de l'expertise judiciaire selon lesquelles l'oeuvre en question est "*assurément une copie moderne dans le goût des productions byzantines*", "*en partie reconstruite à partir de tesselles anciennes récupérées- comme c'est encore le cas dans les ateliers de faussaires d'Afrique du Nord ou du Liban*" ne sont contestées par aucune des parties.

Or, il est indubitable, en regard des mentions figurant au catalogue et particulièrement de celle affirmant l'appartenance de la mosaïque à "*l'Art Byzantin, XIe -XIIIe siècle*" que cette caractéristique a constitué une qualité substantielle pour l'acheteur qui a donc vu son consentement vicié par l'erreur, d'autant qu'il résulte de l'article 2 du décret du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection que "*La dénomination d'une oeuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette oeuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence*", et que "*Lorsqu'une ou plusieurs parties de l'oeuvre ou objet sont de fabrication postérieure, l'acquéreur doit en être informé.*"

En conséquence, il y a lieu de prononcer la nullité de la vente, de condamner Madame Loes Jansen à restituer à la société Eastmed la somme de 100 000 euros constituant le prix d'adjudication, et ce, avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure du 21 avril 2011 comme cela est sollicité en demande.

En outre, la société de vente volontaire Pierre Bergé est condamnée à restituer à la société Eastmed la somme de 22 724 euros qu'elle a reçue au titre des frais de vente et dont la perception est sans vraie cause en conséquence de l'annulation de la vente, avec intérêt aux taux légal à compter de la mise en demeure du 6 mai 2010, la demanderesse devant être déboutée de cette prétention à l'égard de M. Kunicki, qui n'a pas perçu cette somme.

1/2

Madame Jansen doit, en outre, supporter les frais de récupération de l'oeuvre et de restauration éventuelle dont la nécessité résulte de l'inauthenticité de l'oeuvre et des exigences probatoires du présent litige.

Sur la demande tendant à la condamnation, in solidum, de la société de vente Pierre Bergé et de l'expert de la vente, M. Kunicki, à garantir la restitution du prix dû par Madame Jansen :

Il doit être rappelé que l'action en nullité de vente doit être intentée par l'acquéreur contre le vendeur et non contre l'organisateur de la vente, qui n'est qu'un mandataire du vendeur non personnellement tenu des obligations nées du contrat de vente, ou contre l'expert de la vente, lui-même mandaté par le commissaire priseur, aucun de ceux-ci n'ayant perçu le prix, les restitutions consécutives à l'annulation ne constituant pas des préjudices indemnisables.

Il n'en est autrement que lorsqu'il existe une impossibilité pour l'acheteur de connaître l'identité du vendeur, que celle-ci n'est pas révélée par l'organisateur de la vente ou lorsque la restitution du prix ne peut être poursuivie à raison de l'impécuniosité démontrée du vendeur.

En l'espèce, si l'assignation en intervention forcée a été délivrée par la société Pierre Bergé et Mme Christophe Kunicki à Madame Loes Louisa Jansen à Bruxelles dans des conditions non étayées par un retour de l'acte de signification par l'entité requise, Mme Loes Louisa Jansen, déclarant être née le 3 août 1961 à Mombassa au Kenya, de nationalité néerlandaise et demeurant Olivierplaats- 3813 JD- Amersfoort aux Pays-Bas a effectivement constitué avocat le 24 octobre 2011.

Ainsi, en l'absence de démonstration par les demandeurs du caractère erroné de ces éléments ou de l'impécuniosité de la défendresse, venderesse de la mosaïque, il ne peut être fait droit à leurs prétentions tendant à la condamnation, in solidum, de la société de vente et de l'expert à garantir la société Eastmed de la restitution du prix de vente due par Madame "Loes" Louisa Jansen, au seul motif du défaut de conclusions de cette dernière dans le cadre de la présente instance.

Sur la responsabilité de la société de vente et de l'expert :

La société de vente ou l'expert qui affirme l'origine ou une autre qualité substantielle d'une oeuvre, sans assortir cette affirmation d'une réserve, alors qu'il existe un doute sur celle-ci qui pouvait exister au moment où l'avis d'expert a été donné et où la vente a eu lieu, engagent leur responsabilité à l'égard de la ou des victimes de l'erreur à raison de ce fait constituant une faute.

En l'espèce, la société de vente volontaire Pierre Bergé et M. Kunicki font observer à juste titre que la provenance de l'oeuvre était déterminée et non dénuée de prestige puisqu'elle faisait partie de la collection Stoclet, répertoriée en 1956 et qu'en outre, elle avait fait l'objet d'une vente précédente par la société Sotheby's en 1999.

Par ailleurs, les doutes susceptibles d'affecter l'authenticité et les caractéristiques d'une oeuvre doivent être appréciés au moment où l'expert se prononce et, à cet égard, la publication, au cours de l'année 2013, soit bien postérieurement à la vente du mois de mai 2008, d'un article scientifique d'un auteur roumain, Mme Irian Andreescu-Treagold, mettant en doute l'authenticité d'une mosaïque exposée au Metropolitan

1P

03

Museum of Art de New-York que les dits doutes au moment où l'expert s'est prononcé.

En revanche, si selon l'expert judiciaire, M. Lebourrier, seul le démontage total auquel il a été procédé à Arles en 2014 était en mesure de démontrer l'inauthenticité indubitable de la pièce, il n'en reste pas moins qu'en l'absence même de ce démontage, M. Moustakis, restaurateur auquel M. Martinos a fait appel au cours de l'année 2009, a notamment relevé en procédant à un simple examen visuel, sous ultraviolet et microscopique de l'oeuvre :

- la présence d'interventions récentes avec des matériaux modernes (couleurs-substance colorantes), donnant une impression artificielle de vieillissement,
- l'absence de résidus anciens au dos des tesselles,
- la présence de résine synthétique moderne,
- l'ancienneté probable des tesselles (11ème siècle),
- l'absence d'ancienneté du mortier de ciment et du dessin (technique de pose des tesselles),
- des erreurs de composition,
- des différences stylistiques avec ce qui est généralement constaté en matière de dynamisme du dessin, d'abondance des tons chromatiques, d'imagerie du Christ, de qualité de la représentation,
- des différences importantes touchant la coloration des tesselles de la mosaïque entre 1999, date de la vente précédente, et 2008.

En outre et ainsi que l'avait énoncé le tribunal dans son jugement avant dire droit, le rapport du Professeur Alexopoulou de l'Institut Universitaire Technologique d'Athènes, effectué en mai 2009, précise que l'étude comparative de prises de vue de l'oeuvre en réflectographie, montre que:

- quelques tesselles éparses à la surface de l'icône, tout en donnant l'impression, en lumière visible, d'avoir la même teinte que les autres, se différencient, sous infrarouge, du point de vue de la couleur,
- les tesselles utilisées pour la fabrication de l'oeuvre présentent la même réaction chromatique à l'infrarouge, y compris celles utilisées pour la fabrication du pain,
- la réaction des tesselles est uniforme pour chaque couleur,
- une tesselle est différente des autres et fait penser qu'on a utilisé un matériau complètement différent, éventuellement moderne.

M. Moustakis a ainsi établi un second rapport, au mois de février 2011 faisant état d'un vieillissement artificiel des couleurs, d'un ajout de tesselles en différents endroits et conclu qu'il s'agit d'un objet créé au 20^{ème} siècle en utilisant des matériaux antiques épars avec un nouveau matériel de liaison, un nouveau substrat, selon un dessin n'existant pas dans la tradition iconographique orthodoxe et qui a fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'interventions de vieillissement artificiel.

Par ailleurs, l'inspection des magasins d'antiquité et des collections archéologiques privées du ministère de la culture de la République Hellénique a, le 30 septembre 2009, considéré que l'icône en mosaïque était une oeuvre contemporaine non protégée par la législation archéologique sans exprimer les éléments sur lesquels elle a fondé cette opinion mais sans qu'il soit prétendu qu'elle aurait procédé à un examen approfondi.

Il doit être ajouté que si la description de la mosaïque faite au catalogue de la vente litigieuse fait mention de "*restaurations à partir de smaltes anciennes, avec ajout de la croix et la transformation du Livre en pain*", l'expert judiciaire expose, au contraire, que la mosaïque est relativement homogène mis à part "*quelques tesselles en terre cuite peintes pour donner l'aspect des plus anciennes*" mais que "*ces restaurations ne correspondent en rien avec les emplacements annoncés comme restaurés (la croix et le pain)*", s'agissant de deux zones "*en fait totalement intégrées à la construction de l'objet*".

Il résulte donc de l'ensemble des éléments qui précèdent, auxquels peuvent être adjoints, même s'ils sont nécessairement sujets à polémique des doutes antérieurs sur les qualités stylistiques de l'oeuvre, que soit l'expert de la vente se devait de faire procéder à des examens inhabituels excédant l'usage normal des ultraviolets et infrarouges qui- à eux seuls permettaient de douter de son authenticité - soit il lui appartenait de faire apparaître des réserves sur son authenticité.

En conséquence, la société de vente volontaire - dont il doit être souligné qu'elle n'a pas accepté de participer à une expertise amiable contradictoire en dépit du sérieux des éléments apportés par l'acquéreur - et l'expert de la vente M. Christophe Kunicki doivent répondre des préjudices des demandeurs et en l'espèce de M. Martinos, distincts des restitutions entraînées par l'annulation de la vente.

Il doivent donc être solidairement tenus de payer à M. Martinos la somme non sérieusement contestée de 12 374,37 au titre de ces divers frais de transport, d'assurance de participation à l'expertise judiciaire et de traduction que ce dernier a été contraint d'engager mais avec intérêts au taux légal seulement à compter de la présente décision, étant précisé que les frais de l'expertise judiciaire font partie des dépens.

M. Christophe Kunicki, auquel la société Pierre Bergé a fait appel pour l'expertise de l'oeuvre doit garantir cette dernière de toutes les condamnations mises à sa charge en principal, frais irrépétibles et dépens, à l'exception de la restitution des frais de la vente à hauteur de 22 274 euros qui incombe au commissaire priseur seul.

L'exécution provisoire de la présente décision, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ancienne, doit être ordonnée.

Il convient de condamner, in solidum, la société de vente volontaire Pierre Bergé et Monsieur Christophe Kunicki et Madame Jensen à payer à la société Eastmed et à M. Martinos, à chacun la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, sans prononcer d'autre condamnation de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, délibéré par mise à disposition au greffe ;

- Prononce la nullité de la vente de la mosaïque entre Madame Loes Louisa Jansen et la société Esatern Maritim Mediteranean Ltd du 29 mai 2008 ;

18

03 Page 11

- **Condamne** Madame Loes Louisa Jansen à restituer à la société Eastern Maritim Mediteranean Ltd la somme de 100 000 euros avec intérêt au taux légal à compter du 21 avril 2011;
- **Déboute** M. Athanasios Martinos de cette demande de restitution du prix ;
- **Déboute** M. Athanasios Martinos et la société Eastern Maritim Mediteranean Ltd de leur demande de restitution du prix à l'encontre de la société de vente volontaire Pierre Bergé et de M. Christophe Kunicki;
- **Condamne** la société de vente volontaire Pierre Bergé à restituer à la société Eastern Maritim Mediteranean Ltd la somme de 22 274 euros au titre des frais de vente avec intérêt au taux légal à compter du 06 mai 2010 et déboute la société de cette demande à l'égard de M. Christophe Kunicki ;
- **Condamne** solidairement la société de vente volontaire Pierre Bergé et M. Christophe Kunicki à payer à M. Athanasios Martinos la somme de 12 374,37 euros de dommages-intérêts ;
- **Condamne** M. Christophe Kunicki à garantir la société de vente volontaire Pierre Bergé de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de cette dernière en principal, frais irrépétibles et dépens à l'exception de celle de 12 374,37 euros en restitution des frais de vente ;
- **Juge** que les frais de récupération et d'éventuelle restauration de l'oeuvre seront supportés par Madame Loes Louisa Jansen ;
- **Déboute** les parties de toute autre demande ;
- **Condamne**, in solidum, la société de vente volontaire Pierre Bergé, M. Christophe Kunicki et Madame Loes Louisa Jansen à payer à M. Athanasios Martinos et à la société Eastern Maritim Mediteranean Ltd, à chacun, la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Dit** n'y avoir lieu au prononcé d'une autre condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision ;
- **Condamne** la société de vente volontaire Pierre Bergé, M. Christophe Kunicki et Madame Loes Louisa Jansen aux dépens de la présente instance comprenant les frais de l'expertise judiciaire ordonnée par le jugement du 8 juillet 2013 qui seront recouvrés, chacun pour ce qui le concerne, par Maître Corinne Hershkovitch et par Maître Philippe Gaultier, comme il est disposé à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 Décembre 2015

Le Greffier
Laure POUPET

Le Président
Marc BAILLY

